

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVU 24 SAS

20 IMPASSE DES CHASSELINES
24210 La Bachellerie

Références : DD/UbD24-47/285/2024
Code AIOT : 0005200009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement NOVU 24 SAS implanté 20 IMPASSE DES CHASSELINES 24210 La Bachellerie. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVU 24 SAS
- 20 IMPASSE DES CHASSELINES 24210 La Bachellerie
- Code AIOT : 0005200009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NOVU 24 a été autorisée à exploiter sur la commune de La Bachellerie un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral en date du 9 février 1996. La société NOVU 24 est spécialisée dans la récupération de véhicules hors d'usage (VHU) et la vente de pièces détachées automobiles d'occasion et neuves. Elle dispose également d'un atelier mécanique.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	surfaces d'exploitation autorisées	Arrêté Préfectoral du 09/02/1996, article 1er	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Accessibilité des engins à proximité des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	traitement déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - 10°	Demande d'action corrective	12 mois
7	fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - 14°	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	VLE rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-1	Sans objet
4	fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - 1°	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - 13°	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser les parcelles hors périmètre autorisé ou les libérer et les remettre en état. L'absence de voie engins et d'aire de retournement pour les secours, due notamment à la surcharge de la zone de stockage, doit être corrigée. Des véhicules accidentés sont entreposés sur une plateforme non étanche en dehors du périmètre autorisé. Les concentrations en plomb et hydrocarbures dans les rejets sont conformes, mais celles en MES ne le sont pas. Enfin, des

dispositifs incendie complémentaires ou une réserve d'eau de 120 m³ doivent être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surfaces d'exploitation autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1996, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, autorisation
Prescription contrôlée : Le dépôt restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction.
Constats : L'inspection a constaté qu'un stockage de VHU dépollués est effectué sur les parcelles 0095, 0096, 0110 et 0189. Celles-ci ne sont pas comprises dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 février 1996.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra régulariser la situation administrative de ces parcelles en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et articles suivants ou elles devront être libérées de l'activité et remises dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-1
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats :

L'établissement dispose d'un accès reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre sur le parking visiteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité des engins à proximité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de voie « engins » et d'aire de retournement pour les véhicules de secours au droit de la zone de stockage des véhicules dépollués.

Le nombre important de véhicules stockés dans cette zone ne permet pas d'aménager une voie engin ou une aire de retournement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évacuer les véhicules par la filière adéquate et réaménager la zone de stockage des véhicules dépollués conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - 1°

Thème(s) : Risques chroniques, Agrément VHU

Prescription contrôlée :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires

en vue de leur traitement.
Constats :
Les fluides frigorigènes sont récupérés et sont réutilisés au niveau du garage automobile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : traitement déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I -10°
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément VHU
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; • les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ; • les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; • les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; • les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; • les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ; • les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de

celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Constats :

La société NOVU 24 se décompose en deux activités:

- une activité de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage et de vente de pièces détachées (zone correspondant à l'arrêté d'autorisation)
- une activité de garage automobile et de vente de véhicules d'occasion (non couverte par l'arrêté d'autorisation).

La dépollution des véhicules se fait dans un local sous abri et sur une plateforme étanche. Les pièces détachées sont stockées et revendues.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont stockés dans des contenants mis sur rétention, à l'abri des intempéries et dans un local fermé à clés.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans un secteur non protégé des intempéries de telle sorte que cela peut favoriser la prolifération des moustiques tigrés.

Les eaux des zones imperméabilisées sont collectées et transitent par un décanteur-déshuileur avant d'être rejetées dans le fossé de la route départementale 6089.

Les véhicules non dépollués ou en attente d'expertise d'assurance sont placés sur des zones étanches.

Cependant, l'inspection a relevé, dans le secteur réservé au garage automobile, non inclus dans le périmètre autorisé, une quantité importante de véhicules accidentés et stockés sur une plateforme non imperméabilisée. Selon l'exploitant, il s'agirait de véhicule en attente de décision des assurances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir la méthode de stockage des pneumatiques usagés.

Bien que la partie réservée au garage ne fasse pas partie du périmètre autorisé, l'exploitant doit revoir l'aménagement de l'espace autour du garage. En effet, les véhicules accidentés en attente de décision des assurances ne sont pas dépollués et sont stockés majoritairement sur une zone non imperméabilisée avec un risque de pollution des sols au vu de l'état de certains véhicules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - 13°

Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage,

notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : L'exploitant complète le logiciel "Trackdéchets" pour le suivi des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - 14°
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'établissement dispose de l'attestation de capacité pour le retrait des fluides frigorigènes. Selon l'exploitant, trois personnes disposent également de cette attestation: monsieur MICHEL Bruno, monsieur THOMAS Baptiste et monsieur THOMAS Sébastien. Toutefois, lors de la visite, l'exploitant n'a pu présenter que deux attestations; celles de monsieur MICHEL et de monsieur THOMAS Baptiste. De plus, celle de monsieur MICHEL, datée du 13/11/2017 n'est plus valable depuis 2022 (durée de validité 5 ans).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les attestations manquantes et s'assurer de la validité de ces documents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de

la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
- Matières en suspension : 35 mg/l.
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l.
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Le dernier entretien du déboureur a eu lieu en janvier 2023.
L'exploitant fait analyser les eaux rejetées au moins 1 fois par an. Les paramètres analysés sont les matières en suspensions (MES), le plomb (Pb) et les hydrocarbures. Les résultats sont mis sous GIDAF.

L'inspection a examiné les résultats transmis entre décembre 2021 et novembre 2023.
Les concentrations en plomb et en hydrocarbure sont conformes contrairement aux concentrations en MES.

	VLE	décembre 2021	novembre 2022	janvier 2023	novembre 2023
MES	35 mg/l	190 mg/l	62 mg/l	61 mg/l	47 mg/l

Des prélèvements ont été réalisés au cours de la semaine 46 (novembre 2024). L'exploitant était en attente des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des concentrations en MES, au cours de ces dernières années, le déboureur doit être entretenu plus souvent.

En plus des paramètres déjà suivis (MES, Pb et hydrocarbures), les paramètres suivants doivent également être suivis : DCO, DBO₅, le chrome hexavalent et les métaux totaux conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques s'est déroulé en avril 2024. L'organisme de contrôle n'a pas relevé de non conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats :

22 extincteurs sont répartis sur le site. Leur contrôle périodique a été réalisé en juin 2024.

Une borne incendie se trouve au niveau de l'accès de l'entreprise Les Compagnons Réunis. Cette borne se situe à environ 150 mètres de l'accès à la zone de stockage des véhicules dépollués. Les limites de propriété les plus éloignées de la zone ne sont pas couvertes par le rayon d'action de la borne incendie défini par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra étudier la possibilité de mettre en place un ou plusieurs appareils d'incendie, en complément de celui qui est existant, d'un réseau public ou privé, disposant des caractéristiques listées dans le présent article, de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Il devra également s'assurer que chacun des appareils pourra délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

A défaut, l'exploitant devra mettre en place une réserve d'eau de 120 mètres cubes minimum destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois